

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA SANTE SOUS-DIRECTION DE LA SANTE

2015 DASES 311 G Convention de partenariat relative au dispositif de soutien à l'installation de professionnel-le-s de santé en exercice regroupé de secteur 1 à Paris

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la communication au Conseil de Paris du 20 octobre 2014 sur la santé, l'objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé sur le territoire parisien et de garantir l'égal accès à la santé pour tous à Paris a été affirmé comme un principe fondamental de la politique de santé conduite par la collectivité parisienne.

Les soins de premier recours constituent un maillon essentiel pour la santé de la population, le médecin généraliste en étant un des piliers. Or, les perspectives de la démographie médicale à Paris sont très préoccupantes (d'ici cinq ans, certains arrondissements pourraient perdre jusqu'à 50 % de leurs généralistes en secteur 1), les inégalités territoriales d'accès aux soins de premier recours sont fortes et impactent tout particulièrement les populations vulnérables (personnes disposant de faibles ressources financières, personnes âgées, personnes handicapées) qui ont des besoins de soins importants et sont moins mobiles. Un plan de renforcement de l'offre de soins en secteur 1 à Paris s'impose donc dans le cadre d'une politique de santé publique ambitieuse.

Ce plan parisien repose sur trois piliers complémentaires : le développement de l'offre de soins dans les centres de santé gérés par la Ville de Paris ou par des acteurs privés, le soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires et un dispositif d'aide à l'installation de cabinets d'exercice libéral regroupé en secteur 1.

Ces trois piliers sont porteurs d'un modèle d'avenir car ils mettent en œuvre un projet médical et social d'accès aux soins, d'actions de prévention, de santé publique et d'éducation thérapeutique du patient. Ils offrent aux professionnel-le-s comme aux patients les avantages d'un exercice coordonné et de la continuité de la prise en charge tout en participant à la dynamique de modernisation de la médecine ambulatoire. Ils constituent enfin un lieu de formation et un levier pour favoriser le maintien et l'implantation de nouveaux professionnel-le-s sur notre territoire.

Le dispositif d'aide à l'installation, qui constitue le troisième pilier de ce plan et fait l'objet de la délibération qui vous est proposée, est une initiative du Département de Paris en étroite collaboration avec l'Agence Régionale de Santé d'Île de France (ARS), le Conseil Régional d'Île-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins, chacun dans son champ de compétence, pour favoriser le développement de cabinets d'exercice regroupé en secteur 1.

A cette fin, une convention multi-partenariale spécifique à la mise en place par le Département de Paris de ce dispositif d'aide à l'installation des professionnel-le-s de santé en exercice regroupé de secteur 1 vous est aujourd'hui soumise pour approbation.

La finalité de ce dispositif est de lever les obstacles fonciers à l'installation de nouveaux médecins et de professions paramédicales sur le territoire parisien, par un accès facilité à des locaux aménagés et abordables.

Le dispositif retenu répondra aux modalités suivantes.

- Une cartographie des quartiers d'intervention prioritaire sur le territoire parisien a été mise au point par l'ARS. La collectivité parisienne soutiendra l'installation de professionnel-le-s de santé en exercice regroupé dans ces quartiers (y compris les zones déficitaires et fragiles définies par le schéma régional d'organisation des soins (SROS).
- Dans tous ces quartiers, les parcs fonciers de la ville et des bailleurs sociaux seront mobilisés afin de faciliter l'accès à des locaux à des prix abordables. Pour atteindre cet objectif, les mairies d'arrondissement sont un maillon essentiel afin de cerner les besoins au niveau de leur territoire, identifier les lieux les mieux adaptés pour les nouvelles implantations et signaler les locaux susceptibles d'être proposés, en collaboration avec les équipes de proximité des bailleurs sociaux. Le cas échéant, la conclusion de conventions de subventionnement à destination des bailleurs sociaux sera un des leviers d'action dans ce cadre, en fonction de l'état initial des locaux identifiés. Une subvention d'investissement pourra être versée aux cabinets de santé entrant dans le dispositif afin de financer des travaux d'aménagement et/ou d'équipement des locaux. L'ensemble des aides du Département de Paris peuvent atteindre jusqu'à 15 000 € par professionnel-le installé-e dans les cabinets aidés, dans la limite de 3 375 000 € d'ici la fin de la mandature, en fonction des crédits votés annuellement.
- Ce dispositif pourra être complété par une aide du conseil régional, par le biais du contrat régional d'exercice sanitaire conclu avec chaque professionnel-le (financement de travaux d'aménagement et/ou d'équipement jusqu'à 15 000 €, sous conditions), s'installant dans les zones déficitaires ou fragiles définies par le SROS, zones dans lesquelles le cumul de l'aide départementale et régionale sera donc possible.

Une information complète et cohérente sur le dispositif, les conditions et les modalités de soutien sera fournie aux professionnel-le-s souhaitant s'installer à Paris en secteur 1 afin de les accompagner dans leur projet sur le site Internet www.paris.fr et en coordination avec les autres parties à la Convention.

Les conditions d'accès à ce dispositif sont encadrées. Les cabinets médicaux bénéficiant du dispositif regrouperont au moins 3 professionnel-le-s de santé inscrit-e-s en secteur 1, dont au moins un médecin généraliste, de préférence en pluridisciplinarité en fonction des besoins du territoire. L'installation doit augmenter l'offre de soins sur le territoire parisien dans les quartiers d'intervention prioritaire. Les professions de santé concernées sont les suivantes :

- professions médicales en accès direct (médecin généraliste, pédiatre, sage-femme, dentiste, ophtalmologiste, gynécologue, psychiatre);
- auxiliaires médicaux (infirmier-ère, masseur-kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, podologue-pédicure, psychomotricien-ne et autres visés par le Code de la santé publique et Code de la sécurité sociale).

En contrepartie, les professionnel-le-s aidés devront s'implanter localement pour une durée minimum de 3 ans et mener, dans le cadre du cabinet, des actions de santé publique sur le territoire parisien. Ces actions, définies dans une charte feront l'objet d'un engagement formel des praticiens au moment de la signature du bail.

En l'absence de respect des engagements, notamment si l'un ou plusieurs professionnel-le-s du cabinet d'exercice regroupé aidé quitte la structure en question avant l'échéance minimale fixée, la restitution partielle ou totale des aides pourra être demandée et des pénalités contractuelles pourront être appliquées suivant la forme de l'aide.

Le projet de convention soumis à votre approbation indique également les engagements de chacune des autres parties, dans le cadre de leur champ de compétences, à participer activement à la mise en œuvre de ce dispositif innovant : l'ARS élabore et actualise la cartographie des besoins d'offres de soins ; la Région complète financièrement le dispositif parisien avec le Contrat d'exercice sanitaire, la CPAM accompagne les professionnel-le-s dans l'informatisation de leur activité et la mise à disposition de données essentiels à une pratique moderne de la médecine ambulatoire ; le Conseil de l'ordre des médecins de Paris s'implique fortement pour informer et accompagner les professionnel-le-s souhaitant s'implanter.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général